

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20240106_15 du 6 janvier 2024

Direction des Affaires Juridiques

L'an deux mille vingt quatre, le six janvier, à 09 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 décembre 2023, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Christian AMBARD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 67

Nombre de conseillers municipaux présents : 53

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 7

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Sandrine COMTE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Marysa DOMINGUEZ - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIR - Benjamin GIRON - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Patrice LANGIN - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Philippe LOCATELLI - Solange MARTELLACCI - Josiane MARTIN - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Anne PASTUREL - Jean-Luc PAYS - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Bertrand SEGRETAIN - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Anne-France ARGANS pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Michel BAARSCH pouvoir à Claire BELLISSEN

Sandrine BELMONT pouvoir à Sandrine COMTE

Marine BOISSIER pouvoir à Christian AMBARD

Alexandre HEBERT pouvoir à Benjamin GIRON

Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP

Max SEBASTIEN pouvoir à Marlène BONTEMPS

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI Bernard JAVAZZO Bertrand MANTELET Pierre-Marie MAUXION Maud MILLIER DUMOULIN Claude MOUCHIKHINE Joëlle SECHAUD

Objet : Création et composition du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune Nouvelle Oullins-Pierre-Bénite

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8

et suivants ;

Vu le code électoral et notamment l'article L237-1 ;

Vu les délibérations n°20231108_2 et n°VILLE_2023DL063 des communes de Oullins et Pierre-Bénite en date du 8 novembre 2023 portant création d'une Commune Nouvelle par regroupement de Oullins et Pierre-Bénite ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2023-12-12-00004 en date du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de « Oullins-Pierre-Bénite » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) anime, dans la commune, une action générale de prévention et de développement social, en liaison étroite avec les organismes publics et privés.

Il participe à l'instruction des demandes d'aides sociales, peut attribuer des prestations remboursables ou non, crée et gère des établissements ou services à caractère social ou médico-social, etc.

Le Centre communal d'action sociale est un établissement public dont le Conseil d'administration est présidé, de droit, par le Maire.

Suite à la création de la Commune nouvelle en date du 1er janvier 2024 et conformément à l'obligation pour toutes les communes de plus de 1 500 habitants de disposer d'un Centre communal d'action sociale, il convient de créer le CCAS de la Commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

En application de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal,
- des membres nommés par le Maire, par voie d'arrêté, parmi lesquels doivent figurer :
 - un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Je vous propose de fixer le nombre à huit membres élus et huit membres nommés.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE de la dissolution des Centres communaux d'action sociale des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite au 31 décembre 2023.

APPROUVE la création au 1^{er} janvier 2024 du Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

FIXE à huit le nombre de membres dans chaque collège (collège des membres élus par le Conseil Municipal et collège des membres nommés par le Maire) du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la commune nouvelle Oullins-Pierre-Bénite.

DÉCIDE que le conseil d'administration du CCAS se réunira à l'hôtel de ville d'Oullins-Pierre-Bénite, place Roger Salengro et y sera domicilié.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le / /
Mise en ligne le / /
Notification le / /

Jérôme MOROGE
Maire

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS-PIERRE-BENITE
L'an deux mille vingt quatre, le six janvier
Pour extrait certifié conforme,
Jérôme MOROGE
Maire



Le secrétaire de séance
Christian AMBARD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).